



**PRÉFET  
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives

Cabinet

**Arrêté préfectoral en date du 24/10/2020  
portant diverses mesures visant à lutter contre l'épidémie de Covid-19  
dans le département de Meurthe-et-Moselle  
dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire**

**LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-12 et suivants et L. 3136-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 221-2 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 du Président de la République nommant M. Arnaud COCHET, préfet de Meurthe-et-Moselle ;

**VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 à 0 heure sur l'ensemble du territoire de la République ;

**VU** le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment ses articles 50 et 51 ;

**VU** l'ordonnance n° 443 750 rendue par le juge des référés du Conseil d'État le 6 septembre 2020 ;

**VU** les données consolidées de la situation en semaine 42 pour le département de Meurthe-et-Moselle de Santé Publique France ;

**VU** les cartographies des « patients 0 » des semaines 39 à 42 ;

**VU** l'avis du 22 octobre 2020 de la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est, consultable sur le site : <http://www.meurthe-et-moselle.gouv.fr> ;

**VU** l'urgence ;

**CONSIDÉRANT** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**CONSIDÉRANT** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 et le danger qu'il représente pour la vie des personnes les plus vulnérables ;

**CONSIDÉRANT** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ainsi que le caractère actif de la propagation de ce virus et la gravité de ses effets en termes de santé publique ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

**CONSIDÉRANT** que face à la dégradation rapide et alarmante de la situation sanitaire, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire de la République par décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 à compter du 17 octobre 2020 à 0 heure ;

**CONSIDÉRANT** qu'afin de ralentir la propagation du virus SARS-Cov-2, le Premier ministre a, par le décret du 16 octobre 2020 susvisé, prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 17 octobre 2020 ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article 29 du décret du 16 octobre 2020 susvisé, le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, des activités et, lorsque les circonstances locales l'exigent, fermer provisoirement une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public (ERP) ainsi que des lieux de réunions, ou y réglementer l'accueil du public ;

**CONSIDÉRANT** également qu'en application de l'article 3 du décret du 16 octobre 2020 susvisé, le préfet est habilité à interdire ou restreindre les rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application du A du II. de l'article 50 du décret du 16 octobre 2020 susvisé, le préfet de département peut, lorsque les circonstances locales l'exigent et aux seules fins de lutter contre la propagation du virus, interdire ou réglementer l'accueil du public dans les établissements recevant du public ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application du D du II. de l'article 50 du décret du 16 octobre 2020 susvisé, le préfet de département peut, lorsque les circonstances locales l'exigent et aux seules fins de lutter contre la propagation du virus, fermer les établissements mentionnés aux articles L. 322-1 et L. 322-2 du code du sport ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application du E du II. de l'article 50 du décret du 16 octobre 2020 susvisé, le préfet de département peut, lorsque les circonstances locales l'exigent et aux seules fins de lutter contre la propagation du virus, interdire ou restreindre toute autre activité dans les établissements recevant du public ou dans les lieux publics participant particulièrement à la propagation du virus ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article 51 du décret du 16 octobre 2020 susvisé, le préfet dont le département est mentionné à l'annexe II du décret précité, peut, dans les zones qu'il définit, aux seules fins de lutter contre la propagation du virus, interdire les déplacements de personnes hors de leur lieu de résidence, entre 21 heures et 6 heures du matin, à l'exception des déplacements limitativement autorisés ; que lorsque cette interdiction s'applique, les établissements recevant du public relevant des types N (débits de boissons), EF (établissements flottants, pour leur activité de débit de boissons), P (salles de jeux), T (salles d'exposition) et X (salles de sport), ne peuvent accueillir du public, et que les fêtes foraines et événements temporaires de type exposition, foire-exposition ou salon sont interdits ;

**CONSIDÉRANT** que, conformément à l'avis de l'ARS et les données de Santé Publique France susvisés, la forte augmentation du taux d'incidence, avec le dépassement du seuil d'alerte, au niveau de la métropole du Grand Nancy, avec un taux de 123,6 cas pour 100 000 habitants en semaine 41 à 199,1 cas pour 100 000 habitants (+61 %) pour la semaine 42 et du département dans son ensemble avec une multiplication par deux du nombre de cas positifs en une semaine avec un taux de 173,2 cas pour 100 000 habitants (+50 %) du 12 au 18 octobre 2020 ; que la forte augmentation du taux de positivité dans le Grand Nancy avec 9,7 nouveaux cas pour 1000 personnes testées sur 7 jours, désormais proche

du seuil d'alerte (10 %), et la forte augmentation de la circulation virale chez les 65 ans et plus, les plus exposés aux formes sévères de la Covid-19, au niveau de la métropole avec (+56 %) et du département dans son ensemble (+46 %) ; que pour la métropole comme pour le département, le seuil d'alerte renforcée (100 nouveaux cas / 100 000 habitants) est dépassé ; que 53 clusters sont actuellement suivis en Meurthe-et-Moselle par la délégation territoriale de l'ARS dans le cadre du contact tracing de niveau 3 ; que parmi ces 53 clusters, 26 font suite à des rassemblements festifs (mariages, soirées étudiantes dans des bars, anniversaires, réunions familiales) durant lesquels les gestes barrières n'ont pas été respectés durant les moments de repas ;

**CONSIDÉRANT** que la typologie des clusters a évolué depuis 3 semaines ; qu'au mois de septembre, les clusters « de jeunes » se sont développés et étaient majoritaires ; qu'aujourd'hui, ces clusters ne sont plus majoritaires ; que la répartition géographique des clusters a évolué et que tous les territoires du département sont impactés par cette épidémie ;

**CONSIDÉRANT** que l'ensemble de ces indicateurs a conduit le Gouvernement à classer le département de Meurthe-et-Moselle en annexe II du décret du 16 octobre 2020 par le décret modificatif n°2020-1294 du 23 octobre 2020, habilitant ainsi le préfet à prendre des mesures exceptionnelles prévues à l'article 51 du décret du 16 octobre 2020 précité pour faire face à la dégradation de la situation sanitaire ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ne ressort pas de la géographie du département de Meurthe-et-Moselle que certaines zones soient manifestement isolées, ni même significativement éloignées d'une grande ville ;

**CONSIDÉRANT** qu'il existe de nombreux mouvements entre le nord et le sud de la Meurthe-et-Moselle, et aussi entre les communes plus rurales et leur chef-lieu respectif, dans lesquels se trouve une plus forte activité ; que ces flux concernent notamment les travailleurs du département, mais aussi l'accès à certaines commodités ;

**CONSIDÉRANT** que la commune de Nancy compte parmi les villes étudiantes les plus importantes de France, avec 51 961 étudiants inscrits en 2019 ; que les établissements d'enseignement supérieur à Nancy accueillent des étudiants en provenance de tout le département ; que l'année universitaire en cours génère ainsi d'importants flux d'étudiants dans le département, que ce soit lors de visites dans les familles ou chez les amis dans les communes voisines plus ou moins lointaines ; que la période actuelle de vacances scolaires et universitaires accentue particulièrement le brassage des populations dans le département ;

**CONSIDÉRANT** que, dans ce contexte sanitaire dégradé, les manifestations publiques ou réunions, ainsi que les rassemblements dans certains établissements recevant du public, notamment en raison de la nature des activités qui y sont pratiquées, constituent des occasions particulièrement propices à la transmission rapide, simultanée et à grande échelle du virus ; que certaines réunions rassemblent un grand nombre de participants conduisant à des brassages importants de population, notamment les rassemblements de type festifs ou familiaux ;

**CONSIDÉRANT** que la plupart des nouveaux cas de COVID-19 qui sont détectés dans le département de Meurthe-et-Moselle sont liés à des regroupements festifs et plus largement des rassemblements, cela en raison du relâchement des gestes barrières dans le contexte familial, amical, sportif ou associatif ; que ces événements concentrent une importante densité de population rendant difficile le respect des gestes barrières, en particulier de la distanciation physique ;

**CONSIDÉRANT** qu'en la matière, les espaces de restauration et de débits de boissons temporaires comme les buvettes ou apéritifs partagés, lors desquels les personnes retirent le masque, constituent des moments et lieux particulièrement à risque pour la propagation du virus ;

**CONSIDÉRANT** que le virus peut se transmettre par gouttelettes respiratoires, par contacts et par voie aéroportée dans les espaces de contacts rapprochés, lors d'activités festives et récréatives, pendant lesquelles la proximité physique, l'échange de nourriture et le non-port du masque sont fréquents ;

**CONSIDÉRANT** que les risques de transmission du virus sont amplifiés dans les zones créant une concentration de population, favorisant la promiscuité et empêchant le respect des règles de distanciation sociale ; que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ;

**CONSIDÉRANT** que les masques doivent être portés systématiquement par tous, dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties conformément à l'annexe 1 du décret du 16 octobre 2020 susvisé ; que le port du masque par les personnes atteintes du SARS-CoV-2 mais ne présentant pas ou peu de symptômes permet de réduire fortement les risques de transmission du virus aux personnes avec qui elles entrent en contact ; que les événements où les personnes sont amenées à retirer leur masque pour manger et boire, ne permettent pas de garantir le respect des gestes barrières ;

**CONSIDÉRANT** que la diffusion de musique amplifiée et la consommation d'alcool sur la voie publique peuvent être à l'origine de rassemblements particulièrement propices à la transmission rapide et simultanée du virus ;

**CONSIDÉRANT** l'ordonnance n° 443 750 rendue par le juge des référés du Conseil d'État le 6 septembre 2020 dans laquelle il estime que la simplicité et la lisibilité d'une obligation sont nécessaires à sa bonne connaissance et à sa correcte application par les habitants, qu'il est donc justifié que le port du masque soit imposé dans des périmètres suffisamment larges pour englober de façon cohérente les zones à risque, afin que les personnes qui s'y rendent connaissent facilement la règle applicable ;

**CONSIDÉRANT** que, compte tenu de la gravité de la situation locale, qui expose directement la vie humaine, il appartient à l'autorité de police compétente de prendre, en vue de sauvegarder la santé de la population, les dispositions adaptées, nécessaires et proportionnées de nature à prévenir ou à limiter les effets de l'épidémie de Covid-19 ;

**SUR PROPOSITION** de la secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

## **A R R E T E**

### **Article 1**

Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'au lundi 16 novembre 2020 inclus, dans l'ensemble du département de Meurthe-et-Moselle.

### **Article 2**

L'ensemble des dispositions de l'article 51 du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 s'appliquent sur tout le territoire du département de Meurthe-et-Moselle.

### **Article 3**

Sans préjudice des dispositions de l'article 51 du décret du 16 octobre 2020 susvisé, les rassemblements ou réunions à caractère festif ou familial sont interdits dans les établissements recevant du public (ERP).

#### **Article 4**

Sans préjudice des dispositions de l'article 51 du décret du 16 octobre 2020 susvisé, les établissements suivants ne sont pas autorisés à accueillir du public :

- **Les bars qui ne sont pas classés en débit de boissons ;**
- **les salles de jeux, quel que soit leur classement ERP ;**
- **les salles polyvalentes et les salles des fêtes, classées ERP de type L, sauf pour :**
  - les groupes scolaires et périscolaires et les activités sportives participant à la formation universitaire ;
  - toute activité à destination exclusive des mineurs ;
  - les sportifs professionnels et de haut niveau ;
  - les activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la maison départementale des personnes handicapées ;
  - les formations continues ou des entraînements obligatoires pour le maintien des compétences professionnelles ;
  - les épreuves de concours ou d'examens ;
  - les événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation ;
  - les assemblées délibérantes des collectivités et leurs groupements et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire ;
  - l'accueil des populations vulnérables et la distribution de repas pour des publics en situation de précarité ;
  - l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination ;
  - les rassemblements, réunions ou activités à caractère professionnel ;

#### **Article 5**

Dans les restaurants, les personnes accueillies renseignent sur un support spécifiquement prévu à cet effet leurs nom et prénom, ainsi que les informations permettant de les contacter. Ces informations sont conservées par le gérant de l'établissement pendant une durée de quinze jours, avant d'être détruites, et ne peuvent être utilisées que par les autorités habilitées pour la mise en œuvre du processus d'identification et de suivi des personnes ayant été en contact avec un cas confirmé de Covid-19.

#### **Article 6**

La consommation d'alcool sur la voie publique, la diffusion de musique amplifiée et toutes les activités musicales pouvant être audibles depuis la voie publique sont interdites à partir de 21h00 et jusqu'à 06h00 le lendemain, dès lors qu'elles sont susceptibles de favoriser le regroupement de personnes.

#### **Article 7**

Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie d'une amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>e</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, une amende de 5<sup>e</sup> classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

### **Article 8**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 9**

La secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, les sous-préfets d'arrondissement, les maires du département, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement départemental de la gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et entrera en vigueur immédiatement.

Une copie de cet arrêté sera transmise aux procureurs de la République de Nancy et de Val-de-Briey, et à la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est.

Fait à Nancy, le 24/10/2020

Le Préfet,

  
Arnaud COCHET